Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne

Rapports et études statutaires
Service juridique

PRESTATIONS D'ACTION SOCIALE

En faveur des agents territoriaux et de leur famille

Date de mise à jour : février 2023

Sommaire

Références

Introduction

1. Dispositions communes à toutes les prestations d'action sociale

2. Aides à la famille

3. Séjours d'enfants

4. Aides propres aux enfants handicapés ou infirmes

5. Restauration du personnel

Annexe : Taux applicables à compter du 1er janvier 2023 aux prestations d'action sociale dans la FPE

Références

- Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 731-1 et suivants ;
- Circulaire DGAFP FP/4 n°1931 du 15 juin 1998 relative aux dispositions applicables aux agents des administrations centrales et des services déconcentrés de l'Etat en matière de prestations d'action sociale à réglementation commune ;
- Circulaire du 30 décembre 2022 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune.

Introduction

En vertu de l'article L. 731-1 du Code général de la fonction publique, « *l'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles* ».

En effet, les agents publics bénéficient de l'ensemble des prestations familiales légales. Complétant ces dispositions légales, l'administration mène une action sociale spécifique en faveur des agents publics, l'un des volets de cette action étant constitué par l'ensemble des prestations d'action sociale accordées aux agents pour les aider à faire face à diverses situations. Ces aides visent à réguler des situations inégalitaires en fonction de la situation sociale, économique et familiale des agents et ne constituent donc pas un **complément de rémunération** (*Cour administrative d'appel de Bordeaux, 28 mai 2001, 97BX00435. Question écrite, Assemblée Nationale, 21032,19 mars 2013).*

L'article L. 731-4 du Code général de la fonction publique confie à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale le soin de déterminer « *le type des actions sociales et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article L. 731-3 ainsi que les modalités de leur mise en œuvre* ». Ces dépenses d'action sociale sont des dépenses obligatoires pour les collectivités et ne sont pas assujetties au principe de parité avec la FPE en vertu de la circulaire fp/4 du 15 juin 1998 relative aux prestations d'action sociale à réglementation commune.

Cependant, en l'absence de précisions réglementaires sur le champ et la nature de ces prestations dans la FPT, les collectivités territoriales sont invitées à s'inspirer ou se calquer sur le dispositif mis en place dans la FPE par la circulaire FP/4 n°1931 du 15 juin 1998. Cette dernière précise que les agents des collectivités locales bénéficient éventuellement des mesures sociales propres à la collectivité qui les emploie sans que celles-ci ne puissent être plus favorables que celles en vigueur pour les fonctionnaires et agents de l'Etat.

La présente étude a dès lors vocation à détailler les prestations d'action sociale prévues au sein de la fonction publique d'Etat afin de servir de base aux collectivités territoriales pour la mise en place de celles-ci en interne.

1. Dispositions communes à toutes les prestations d'action sociale

A la différence des prestations légales servies par les caisses d'allocations familiales, les prestations d'action sociale visées par la présente circulaire sont allouées à titre facultatif. Il en résulte que :

- ces prestations ne constituent pas un droit pour l'agent ;
- ce droit est conditionnée à une délibération de l'organe délibérant dans la fonction publique territoriale ;
- les prestations sont versées dans la limite des crédits prévus à cet effet.

1.1. Bénéficiaires

La liste des bénéficiaires potentiels de ces prestations dans la FPE est établie dans la circulaire ministérielle de 1998. Dans la FPT, il revient à l'assemblée délibérante de définir les modalités de mise en œuvre de ces prestations et donc les agents susceptibles d'en bénéficier tout en soulignant que le principe de parité est relativement inopérant en la matière.

Peuvent bénéficier des prestations sociales, les personnels suivants :

- les fonctionnaires stagiaires et titulaires en position d'activité ou de détachement auprès d'une collectivité ou d'un établissement public territorial, exerçant leurs fonctions à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet ;

- les agents contractuels employés de manière permanente et continue, à temps plein ou à temps partiel, en activité ou bénéficiant d'un congé assimilé. Pour rappel, les collectivités territoriales et les établissements publics locaux ne sont pas tenus par cette condition d'emploi continu et permanent.

Agent en détachement - Bien qu'aucun texte ne prévoie le sujet, il convient de faire bénéficier ces prestations aux agents mis à disposition au risque de créer une rupture de l'égalité entre tous les agents de l'organisme d'accueil.

Cas des agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet - Les prestations d'action sociale sont servies sans aucune réduction de leur montant.

Cas de l'agent employé par plusieurs collectivités - Chaque collectivité peut verser la prestation sociale, au prorata de la durée d'emploi de l'agent en son sein, dès lors que la délibération le prévoit, ou une collectivité peut la verser entièrement, dans la limite de la dépense réellement engagée.

1.2. Règles de non-cumul

Non-cumul avec les prestations légales - La circulaire du 15 juin 1998 relative aux prestations d'action sociales à réglementation commune, applicable aux agents de l'État, prévoit les règles de cumul entre les prestations familiales légales et celles d'action sociale.

Toutefois, il convient de rappeler que ces règles de cumul, propres à l'État, ne s'imposent pas aux collectivités territoriales, qui gardent un pouvoir d'appréciation en l'absence de principe de parité.

À défaut, il convient toutefois de ne pas oublier que le cumul entre les prestations légales et les prestations d'action sociale versées par les employeurs publics locaux ne pourra dépasser le montant de la dépense réellement engagée par l'agent.

Principe - Sauf dispositions contraires, les prestations d'action sociale ne sont pas cumulables avec les prestations familiales légales versées pour le même objet, et doivent être servies en priorité.

Exceptions – Ce principe de non-cumul ne concerne pas :

- la prestation pour la garde des jeunes enfants ;
- les prestations familiales légales servies au titre des enfants handicapés.

Non-cumul entre les bénéficiaires - Les aides servies aux parents au titre de leurs enfants sont allouées indifféremment au père ou à la mère sans pouvoir être versées aux deux.

Lorsque les parents sont deux agents territoriaux, le bénéficiaire est celui désigné d'un commun accord ou, à défaut, celui qui perçoit les prestations familiales légales. En cas de divorce, de séparation de droit ou de fait des époux fonctionnaires ou de cessation de la vie commune des concubins fonctionnaires, et si l'un et l'autre ont la charge effective et permanente de l'enfant (hypothèse de la garde conjointe), l'allocataire est celui des membres du couple au foyer duquel vit l'enfant.
Il est à noter que pour pouvoir prétendre au bénéfice des prestations relatives aux enfants d'un concubin, l'agent doit justifier qu'il en a la charge effective et permanente au sens du Code de la sécurité sociale.

1.3. Cotisations sociales

Les prestations d'action sociale sont affranchies des cotisations sociales, notamment des cotisations versées aux URSSAF, de la contribution sociale généralisée et de la contribution exceptionnelle de solidarité.

1.4. Participation de l'agent

Sauf exception, la prestation sociale n'est jamais intégrale. En effet, le total des dépenses destinées à la mise en œuvre de l'action sociale doit être réparti entre l'Etat et les bénéficiaires, ce qui implique une participation financière de l'agent.
La demande de prestation d'action sociale doit être déposée au cours de la période de douze mois qui suit le fait générateur de la prestation.

2. Aides à la famille

Deux sortes de prestations peuvent être attribuées :

- une aide aux parents effectuant un séjour en maison de repos ou de convalescence avec leur enfant ;
- la prise en charge partielle des frais de garde des jeunes enfants, par l'attribution de chèques emploi service universel préfinancés.

2.1. Aide aux parents en repos accompagnés de leur enfant

Cette aide se présente sous forme d'une prise en charge partielle destinée aux agents, pères ou mères, séjournant dans des établissements de repos ou de convalescence en compagnie de leurs enfants. Cette aide intervient dans la prise en charge des frais de séjour de l'enfant.

Conditions - L'aide est accordée aux parents :

- séjournant, sur prescription médicale, dans des établissements de repos ou de convalescence agréés par la sécurité sociale ;
- accompagnés de leurs enfants âgés de moins de 5 ans, au 1er jour du séjour.

L'aide, limitée à 35 jours par an, est versée au titre de chacun des enfants âgés de moins de 5 ans accompagnant l'agent. Aucune condition d'indice ou de plafond de ressources n'est exigée.

Montant - Le taux journalier de la prise en charge, revalorisé annuellement, figure en annexe de la présente circulaire.

A l'appui de sa demande, l'agent doit produire une attestation faisant apparaître :

- que l'établissement est agréé par la sécurité sociale ;
- que l'enfant a été pensionnaire de l'établissement pendant le séjour de l'agent ;
- la durée exacte de présence de l'enfant ;
- le prix journalier payé au titre de l'hébergement de l'enfant. Le montant de la subvention payée ne peut dépasser les dépenses réelles engagées au titre du séjour de l'enfant.

Les aides servies aux parents au titre de leurs enfants sont accordées indifféremment au père ou à la mère mais en aucun cas aux deux.
Le cumul est possible avec la prestation identique ou comparable versée par l'employeur public ou privé du conjoint ou du concubin dans la limite des dépenses réellement engagées au titre du séjour de l'enfant.

2.2. Prestation pour la garde des jeunes enfants

La prestation pour la garde de jeunes enfants a été remplacée par le dispositif des Chèques Emploi Service Universel (CESU).

A ce titre, l'article L. 732-1 du Code général de la fonction publique prévoit que les agents publics peuvent « *bénéficier du chèque emploi-service universel dans les conditions fixées à l'article L. 1271-12 du code du travail* ».

Les CESU constituent des moyens de paiement, qui peuvent servir à rémunérer des salariés ou des assistants maternels, ou à payer des prestations CESU garde d'enfant 0-6 ans.

Les conditions suivantes doivent être remplies :

- l'âge des enfants : le droit est ouvert à compter de la fin du congé de maternité ou d'adoption jusqu'aux cinq ans révolus de l'enfant ;
- la charge effective et permanente de l'enfant ;
- la garde à titre onéreux durant les heures de travail, à domicile ou hors du domicile.

Le montant de l'aide accordé est déterminé en fonction des conditions de ressources de l'agent et cumulable avec les prestations légales.

Pour la FPT, les collectivités ont la possibilité de délibérer pour attribuer à leurs agents ces chèques.

- *Pour aller plus loin sur le CESU, nous vous renvoyons à la circ. min. du 2 juil. 2020 qui fixe ce dispositif pour la FPE.*

3. Séjours d'enfants

Dans le cadre des séjours d'enfants, différentes prestations sont prévues dans la FPE.

3.1. Conditions d'attribution communes à tous les séjours d'enfants

Bénéficiaires - En vertu de la circulaire du 15 juin 1998, et indépendamment des bénéficiaires d'ores et déjà évoqués dans les dispositions communes au 1° de la présente étude, peuvent également percevoir la prestation :

- les agents recrutés par contrat à durée déterminée : à partir du premier jour du septième mois du contrat et pour les départs en vacances de leur enfant lorsque le contrat est en cours ;
- les agents soumis aux obligations du service national ;
- les agents admis à la retraite ;
- tuteurs d'orphelins de fonctionnaires territoriaux bénéficiaires de la pension temporaire liquidée par la CNRACL ;
- tuteurs d'orphelins d'agents territoriaux bénéficiaires de l'allocation versée par l'IRCANTEC.

Il est rappelé que le champ d'application de la circulaire concerne les fonctionnaires d'État. Ces conditions ne s'imposent pas aux employeurs publics locaux.

Conditions de ressources - Antérieurement les prestations allouées pour séjours d'enfants visaient les seuls agents rémunérés sur la base d'un indice plafond. Depuis le 26 juillet 1990, les autorités territoriales sont désormais invitées à substituer à ce plafond indiciaire un système de quotient familial. Chaque administration établit le système de quotient familial et le barème de taux qui semblent les plus adaptés à sa spécificité en matière de personnel. Toutefois, les dépenses devront être au plus égales à un montant fixé par référence à l'indice brut 579 et au taux moyen de chaque prestation. **La circulaire ministérielle n'est encore une fois en la matière, qu'une source d'inspiration pour la FPT.**

Cumul - Sous réserve de satisfaire aux conditions d'attribution liées à chacune des prestations, les bénéficiaires peuvent cumuler, pour chacun de leurs enfants à charge et au cours de la même année, des participations servies au titre des différents types de séjours.

La somme résultant du versement des prestations ne peut en aucun cas être supérieure à la somme réellement dépensée par la famille au titre du séjour.

3.2. Dispositions spécifiques à chaque catégorie de séjours

3.2.1. Séjour en centre de vacances avec hébergement

Cette prestation est destinée à prendre en charge une partie des frais de séjour des enfants d'agents publics en centres de vacances avec hébergement.

Conditions - Ce sont des établissements - permanents ou temporaires - qui hébergent de façon collective hors du domicile familial, à l'occasion de leurs vacances scolaires, de leurs congés professionnels ou de leurs loisirs, des enfants âgés de plus de quatre ans.

Dans ce cadre, une prestation peut être versée à l'agent pour tout enfant à sa charge âgé de moins de 18 ans au début du séjour.

Les centres de vacances considérés doivent avoir reçu un agrément du ministre chargé de la jeunesse et des sports.

Ouvrent droit, dans la FPE, au bénéfice de cette mesure les séjours en centres de vacances :

- organisés ou financés par l'État, les collectivités publiques ou les organismes de sécurité sociale ;
- organisés et gérés par le secteur associatif et mutualiste.

Les séjours en centres hebdomadaires (semaines aérées ou mini-colonies) relevant de la réglementation des centres de loisirs sans hébergement et agréés à ce titre par les services de la jeunesse et des sports, ouvrent cependant droit à un remboursement aux taux retenus pour les centres de vacances avec hébergement.

Sont exclus de ce dispositif d'aide les :

- séjours en centres de vacances organisés par des organismes à but lucratif ;
- placements de vacances, avec hébergement au sein d'une famille.

Montant - Les taux des subventions journalières servies dans la limite de 45 jours par an au titre des enfants à charge du bénéficiaire, âgés de moins de 18 ans au premier jour du séjour, figurent en annexe de la présente circulaire. Le taux de la prestation est différent selon que l'enfant est âgé de moins de treize ans ou de plus de treize ans.

Forme du versement - Dans le cas des séjours en centres de vacances de l'administration, la prestation est versée sous forme de subvention, directement aux centres qui établissent leurs tarifs en fonction de cette subvention. Dans tous les autres cas, la prestation est accordée aux agents bénéficiaires au vu d'une attestation de séjour et de prix délivrée par le responsable du centre.

3.2.2. Séjours en centres de loisirs sans hébergement

Cette prestation est destinée à prendre en charge une partie des frais de séjour des enfants d'agents en centres de loisirs sans hébergement.

Conditions - Les centres de loisirs sans hébergement sont des lieux d'accueil recevant les enfants à la journée à l'occasion des congés scolaires et des temps de loisirs. Ils présentent un choix d'activités diverses et ne sont pas spécialisés pour l'exercice d'une activité unique à titre permanent.
Les centres concernés doivent avoir reçu un agrément du ministère chargé de la jeunesse et des sports.
La prestation est servie au titre de chacun des enfants à charge, âgé de moins de dix-huit ans au premier jour du séjour.

Montant - Le taux des subventions journalières, servies sans limitation du nombre de journées est indiqué en annexe de la présente circulaire.
Les accueils en demi-journées sont pris en charge sous les mêmes conditions qu'un séjour en journée complète. La subvention servie est alors calculée à mi-taux.

Forme du versement - Dans le cas des séjours en centres de vacances de l'administration, la prestation est versée sous forme de subvention, directement aux centres qui établissent leurs tarifs en fonction de cette subvention. Dans tous les autres cas, la prestation est accordée aux agents bénéficiaires au vu d'une attestation de séjour et de prix délivrée par le responsable du centre.

3.2.3. Séjours en centres familiaux de vacances agrées et gîtes de France

Cette prestation est destinée à prendre en charge une partie des frais de séjours engagés par les agents concernés pour leurs enfants ayant séjourné soit en centre familial de vacances, soit dans des établissements portant le label « gîtes de France ».

Conditions - Les centres familiaux de vacances concernés peuvent être soit des maisons familiales de vacances, soit des villages de vacances, y compris les gîtes ou villages de toile offrant des services collectifs. Les séjours en campings municipaux ou privés ne font pas partie des établissements retenus.

Les gîtes de France (gîtes ruraux, gîtes d'étapes ou de groupes, chambres d'hôtes, etc.) sont des établissements agréés par la fédération nationale des gîtes de France, sous la responsabilité du relais départemental. Les gîtes d'enfants garantis par le label "gîtes de France" aménagés dans le cadre de la réglementation en vigueur pour accueillir des enfants âgés de 4 à 13 ans au sein de familles agréées entrent dans la catégorie d'établissements retenus.

Montant - Le taux des subventions journalières servies, dans la limite maximale annuelle de 45 jours, pour chacun des enfants à la charge du bénéficiaire, âgés de moins de 18 ans au 1er jour du séjour, est indiqué en annexe.

Cas particulier des enfants handicapés : l'âge limite d'ouverture du droit est porté de 18 à 20 ans pour les enfants atteints d'une incapacité d'au moins 50%. De plus, aucune condition de ressources n'est exigée.

Versement - Pour les séjours en centre familiaux de vacances, la prestation est versée au vu d'une attestation de séjour et de prix délivrée par le responsable du centre familial.
Pour les séjours en formule gîte de France, l'attestation de séjour et de prix peut être signée soit par le responsable du relais départemental, soit par le propriétaire du gîte agréé par la fédération.

3.2.4. Séjours mis en œuvre dans le cadre du système éducatif

Cette prestation est destinée à prendre en charge une partie des frais de séjour mis en œuvre dans le cadre du système éducatif (classes culturelles transplantées, classes de l'environnement, classes de patrimoine ou séjours effectués lors d'échanges pédagogiques...).

Conditions - Sont visés les séjours à caractère éducatif (classes culturelles transplantées, classes de l'environnement, classes de patrimoine ou séjours effectués lors d'échanges pédagogiques...) qui s'adressent aux élèves de l'enseignement préélémentaire, élémentaire ou de l'éducation spécialisée et aux élèves de l'enseignement secondaire, ont pour caractéristique de concerner la classe entière ou des groupes de niveau homogène avec poursuite de l'enseignement des disciplines fondamentales, et ont lieu pour tout ou partie en période scolaire. Les séjours peuvent avoir lieu en France ou à l'étranger.

Sont exclus du dispositif d'aide les :

- sorties et voyages collectifs d'élèves dont la durée n'excède généralement pas 5 jours, sur le temps scolaire (seuls les séjours dont la durée minimale est de 5 jours peuvent être pris en charge) ;
- séjours de découverte linguistique et culturelle se déroulant en totalité pendant les vacances scolaires, constitués de plusieurs classes d'un même établissement sans considération de la discipline enseignée par l'accompagnateur.

Montant - Le taux des subventions journalières servies, dans la limite d'un séjour de 21 jours, au titre des enfants à la charge du bénéficiaire, âgés de moins de 18 ans au début de l'année scolaire, figure en annexe de la présente circulaire.

Son montant varie selon que le séjour est de 21 jours consécutifs ou non. La prestation est versée pour la totalité du séjour que celui-ci ait lieu en tout ou partie pendant le temps scolaire.
L'enfant peut effectuer un séjour par année scolaire (éventuellement, au cours d'une année civile, un enfant peut effectuer deux séjours correspondant à deux années scolaires successives).

Justificatifs - L'allocation est servie au vu d'une attestation d'inscription délivrée par le directeur de l'école que fréquente l'enfant et faisant apparaître :

- que la classe est agréée ou placée sous le contrôle du ministère dont relève l'établissement ;
- le nom et l'adresse de l'établissement dans lequel se déroule le séjour ;
- la durée du séjour.

3.2.5. Séjours linguistiques

Cette prestation est destinée à prendre en charge une partie des frais engagés par les agents pour leurs enfants effectuant à l'étranger un séjour culturel et de loisirs, au cours des vacances scolaires.

Conditions - Sont visés les séjours culturels et de loisirs se déroulant à l'étranger au cours des vacances scolaires (loi 92-645 du 13 juillet 1992) : séjours à dominante linguistique, éducative, sportive, séjours avec hébergement au sein d'une famille hôtesse, en résidence ou itinérants, etc...

Ouvrent droit au bénéfice de la prestation les séjours :

- organisés ou financés par les administrations de l'État ou les collectivités territoriales soit directement, soit par conventionnement avec un prestataire de service ;
- librement choisis par les parents lorsque les administrations se trouvent dans l'impossibilité de proposer de tels séjours ou de satisfaire toutes les demandes d'inscription : le séjour doit alors être organisé soit par un commerçant titulaire d'une licence d'agent de voyage, soit par un organisme ou une association sans but lucratif et titulaire d'un agrément ;
- de découverte linguistique et culturelle mis en œuvre pendant les vacances scolaires par les établissements d'enseignement dans le cas des appariements d'établissements scolaires.

Montant - Le taux journalier, servi dans la limite de 21 jours par an au titre des enfants âgés de moins de 18 ans au 1er jour du séjour à la charge du bénéficiaire, est identique à celui servi pour les séjours d'enfants en centres de vacances avec hébergement.

Versement – Lorsque le séjour linguistique est organisé par l'administration, la prestation est allouée directement à celle-ci sous forme de subvention, la participation financière demandée aux familles tenant compte de cette subvention.

Dans les autres cas, la prestation est servie aux agents bénéficiaires au vu d'une attestation de séjour et de prix délivrée :

- par un organisme répondant aux critères précédemment définis,

- par le chef d'établissement, pour les séjours s'inscrivant dans le cadre des appariements d'établissements scolaires.

4. Aides propres aux enfants handicapés ou infirmes

Ces aides visent à octroyer à l'agent dont l'enfant est handicapé une allocation, ou une participation financière aux frais de séjour en centre de vacances spécialisé.

4.1. Dispositions communes à l'ensemble des prestations

Condition de ressources - Aucune condition indiciaire ou de ressources n'est exigée des parents pour le bénéfice des aides concernant les enfants handicapés ou infirmes.

Bénéficiaires - Outre les bénéficiaires mentionnés dans les dispositions communes à l'ensemble des prestations sociales, **peuvent prétendre aux aides propres aux enfants handicapés ou infirmes les :**

- les agents recrutés par contrat à durée déterminée : à partir du premier jour du septième mois du contrat et pour les départs en vacances de leur enfant lorsque le contrat est en cours ;
- agents soumis aux obligations du service national ;
- agents admis à la retraite ;
- tuteurs d'orphelins de fonctionnaires territoriaux bénéficiaires de la pension temporaire liquidée par la CNRACL ;
- tuteurs d'orphelins d'agents territoriaux bénéficiaires de l'allocation versée par l'IRCANTEC.

Ces aides peuvent également être servies en cas de :

- décès de l'agent territorial, au conjoint ou concubin survivant non fonctionnaire ;
- divorce ou séparation de l'agent territorial, au conjoint ou concubin non fonctionnaire ayant la charge de l'enfant.

Dans l'hypothèse où les conditions suivantes sont remplies :

- l'allocation était versée à l'agent territorial antérieurement à son décès, son divorce ou sa séparation ;
- le conjoint ou concubin veuf, divorcé ou séparé ne peut percevoir une allocation de même nature servie par une CAF ou financée par le budget de l'État, d'une collectivité publique ou d'un établissement public.

Conditions relatives à l'enfant - Sont concernés par ces aides les :

- enfants qui, compte tenu d'un taux d'incapacité au moins égal à 50 %, ouvrent droit à l'allocation d'éducation spéciale ;
- jeunes adultes à charge, atteints d'une maladie chronique ou d'une infirmité constitutive de handicap, reconnu par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).

Justificatifs - Doit être fourni à l'appui de la demande :

- Soit la carte d'invalidité ;

- soit la notification de la décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées reconnaissant la qualité de travailleur handicapé ;
- soit la notification de la décision d'attribution de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé ;
- soit, lorsque l'enfant est atteint d'une affection chronique, le certificat médical émanant d'un médecin agréé. Il est précisé que les conclusions du médecin agréé peuvent, le cas échéant, être contestées par l'agent demandeur devant la commission départementale de réforme, instance consultative d'appel.

Cumul avec les prestations familiales légales - Par dérogation au principe de non-cumul et sauf dispositions expresses contraires, les aides concernant les enfants handicapés ou infirmes peuvent se cumuler avec les prestations familiales légales. De plus, les aides sont cumulables entre elles si l'enfant remplit les conditions d'attribution de chacune d'elles. L'allocation suivante (ci-dessous) constitue une exception en la matière.

4.2. Allocation aux parents d'enfants handicapés ou infirmes de moins de 20 ans

Conditions - L'allocation est accordée au titre des enfants handicapés âgés de moins de 20 ans et percevant à ce titre l'allocation d'éducation spéciale de l'enfant handicapé, sans qu'il y ait obligation pour les parents de participer financièrement à la garde de leur enfant. Le versement de la prestation est subordonné au paiement des mensualités de l'allocation d'éducation spéciale.

Exception - La prestation n'est pas servie dans le cas où l'enfant est placé en internat permanent (c'est-à-dire y compris les week-ends et les vacances scolaires) dans un établissement spécialisé avec prise en charge intégrale (c'est-à-dire la prise en charge des soins, des frais de scolarité et des frais d'internat) par l'Etat, l'assurance maladie ou l'aide sociale.

L'allocation ne se cumule pas avec :

- L'allocation de compensation du handicap ;
- l'allocation aux adultes handicapés ;
- l'allocation différentielle servie au titre des droits acquis (majoration pour tierce personne).

Montant – Le montant mensuel de l'allocation figure en annexe de la présente circulaire.

Versement - La prestation est versée mensuellement et est servie jusqu'à l'expiration du mois au cours duquel l'enfant atteint ses 20 ans. Dans le cas où l'enfant est placé en internat de semaine, avec prise en charge intégrale des frais de séjour, la prestation est servie au prorata du temps passé dans la famille lors des périodes de retour au foyer en fin de semaine et durant les vacances scolaires ; le nombre de mensualités versées au titre de la prestation est égal au nombre de mensualités versées au titre de l'allocation d'éducation spéciale.

4.3. Allocation spéciale pour jeunes adultes malades ou handicapés

Cette prestation vise à faciliter l'intégration sociale des enfants d'agents de l'Etat, handicapés ou atteints d'une maladie chronique.

Conditions - Pour ouvrir droit au bénéfice de cette allocation, l'enfant doit :

- être âgé de plus de 20 ans et de moins de 27 ans ;
- avoir ouvert droit aux prestations familiales légales ;
- justifier de la qualité d'étudiant, d'apprenti ou de stagiaire au titre de la formation professionnelle ;
- en cas de maladie chronique ou d'infirmité constitutive de handicap, ne pas bénéficier de l'allocation aux adultes handicapés, ni de l'allocation compensatrice ;
- en cas de handicap non reconnu, avoir reçu l'avis favorable d'un médecin agréé pour l'obtention de la prestation.

Montant et versement - Le taux mensuel de l'allocation reste fixé à 30 % de la base mensuelle de calcul des prestations familiales et est indiqué au tableau joint en annexe. L'allocation est également versée au cours des mois de vacances scolaires et pendant le mois complet où l'enfant atteint ses 27 ans.

4.4. Séjours en centres de vacances spécialisés agréés pour handicapés

Cette allocation est accordée au titre des enfants handicapés séjournant dans des centres de vacances agréés spécialisés relevant d'organisme à but non lucratif ou de collectivités publiques.

La prestation est servie quel que soit l'âge des enfants -ceux-ci pouvant être majeurs- sous réserve que les séjours ne soient pas pris en charge intégralement par d'autres organismes. Dans le cas d'une prise en charge partielle, le montant de la subvention ne pourra dépasser le montant des dépenses supportées par la famille.

Le montant journalier de la prestation figure en annexe de la présente circulaire. La durée du séjour pris en charge ne peut excéder 45 jours par an.

5. Restauration du personnel

5.1. Prestations repas

En principe, l'administration participe au prix des repas servir dans les restaurants administratifs.

Néanmoins, lorsqu'il n'existe pas de restaurant propre au personnel de la collectivité ou de l'établissement, l'organe délibérant peut prévoir la signature de conventions avec des gestionnaires de restaurant du secteur privé et notamment de restaurants d'entreprises de manière à permettre l'accès de ces restaurants aux agents territoriaux.

Des conventions semblables peuvent être passées entre plusieurs collectivités, avec d'autres administrations ou avec les gestionnaires des restaurants d'entreprises du secteur nationalisé.

Bénéficiaires - Indépendamment des bénéficiaires de droit commun évoqués dans les dispositions communes au 1° de la présente étude, peuvent également prétendre à cette participation les :

- appelés du contingent effectuant leur service national ;
- personnes effectuant un stage dans le cadre d'un cursus universitaire ou d'une formation professionnelle ;
- apprentis.

Plafond indiciaire - Dans la FPE, la subvention est allouée au profit des agents en activité dont l'indice brut de traitement est au plus égal à 544. Les agents rémunérés sans référence à un indice sont écartés du bénéfice de la prestation, si leur rémunération brute mensuelle (équivalent temps plein) est supérieure au traitement brut de l'indice plafond concerné, augmenté de l'indemnité de résidence de la zone au taux le moins élevé.

Montant et versement - Le montant de la participation, par agent et par repas, figure au tableau joint en annexe pour la FPE et sera déterminé par l'organe délibérant dans le FPT. Cette participation se concrétise, pour les agents remplissant les conditions requises, par un abattement sur le prix du repas (ristourne). La subvention sera donc versée à l'organisme gestionnaire.

5.2. Les titres restaurant

L'article L. 732-2 du Code général de la fonction publique établit clairement que « *lorsque son employeur public ne peut le faire bénéficier d'un dispositif de restauration collective compatible avec le lieu d'exercice de ses fonctions, des titres-restaurants peuvent être attribués à l'agent public* » dans les conditions prévues par le Code du travail. Il s'agit seulement d'une faculté pour l'employeur.

Les titres-restaurant sont accordés à l'ensemble des agents à temps plein ou à temps partiel et qu'ils soient fonctionnaires (titulaire ou stagiaire) ou contractuels.

Le titre-restaurant est partiellement financé par l'employeur, qui prend à sa charge entre 50 % et 60 % de sa valeur.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation. Ainsi, le Conseil d'Etat a eu l'occasion récemment de préciser que, lorsqu'une administration décide d'attribuer des titres-restaurant à ses agents, les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient du même droit à l'attribution de ces titres que s'ils exerçaient leurs fonctions sur leur lieu d'affectation (CE 7 juil. 2022 n°457140).

Annexe : Taux applicables à compter du 1er janvier 2023 aux prestations d'action sociale dans la FPE

Les données contenues dans le tableau, ci-dessous, précise les taux applicables à compter du 1er janvier 2023 pour les prestations interministérielles d'action sociale dans la FPE (circulaire du 30 décembre 2022). Dans la fonction publique territoriale, **les collectivités territoriales et leurs établissements publics déterminent, par délibération, le type des actions et le montant des dépenses** envisagés pour la réalisation des prestations d'action sociale, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre. Dès lors, pour la FPT, ces taux constituent un plafond à ne pas dépasser conformément à la circulaire de 1998.

PRESTATIONS	Montants 2023
RESTAURATION	
Prestation repas	**1,39 € ****
AIDE A LA FAMILLE	
Allocation aux parents séjournant en maison de repos avec leur enfant	**24,65 €**
SUBVENTIONS POUR SÉJOURS D'ENFANTS	
En colonies de vacances	
enfants de moins de 13 ans	**7,92 €**
enfants de 13 à 18 ans	**11,97 €**
En centres de loisirs sans hébergement	
journée complète	**5,71 €**
demi-journée	**2,88 €**
En maisons familiales de vacances et gîtes	
séjours en pension complète	**8,33 €**
autre formule	**7,92 €**
Séjours mis en œuvre dans le cadre éducatif	
forfait pour 21 jours ou plus	**82,03 €**
pour les séjours d'une durée inférieure, par jour	**3,90 €**
Séjours linguistiques	
enfants de moins de 13 ans	**7,92 €**
enfants de 13 à 18 ans	**11,98 €**
ENFANTS HANDICAPÉS	
Allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans (montant mensuel)	**172,46 €**
*Allocation pour les jeunes adultes handicapés poursuivant des études ou un apprentissage entre 20 et 27 ans : versement mensuel au taux de **30% de la base mensuelle de calcul des prestations familiales***	
Séjours en centres de vacances spécialisés (par jour)	**22,58 €**